

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 20 octobre 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Philippe ARDHUIN - Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-030-12240/22/BM

■ **Approbation d'une convention de partenariat avec le Département des Bouches-du-Rhône et l'Union de Groupement d'Achats Publics (UGAP) pour la période 2023-2026**

34075

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique d'optimisation des coûts et des procédures, la Métropole Aix-Marseille Provence a recours aux services de l'UGAP pour la satisfaction de certains de ses besoins en fournitures ou services dans les segments d'achats « *véhicules* », « *services* », « *informatique et consommables* », « *mobilier et équipement général* », et « *médical* ».

La Métropole a, en 2017, négocié avec l'UGAP une convention partenariale permettant de bénéficier de conditions d'achats particulièrement avantageuses. Portée par la volonté d'être au service de ses communes et dans l'optique de rationalisation de la dépense publique, la Métropole a œuvré pour que toutes les communes puissent pleinement avoir accès, si elles le souhaitent et sur simple adhésion, aux mêmes possibilités. En 2019, dans le prolongement de cette démarche et dans l'objectif de rapprocher leurs pratiques en matière d'achat, la Métropole et le Département ont fusionné leurs conventions afin d'adopter une convention tripartite. Cumulant les volumes d'achat de la Métropole, du Département et de leurs satellites, ainsi que les volumes de la Ville de Marseille et de toutes les communes adhérentes, cette convention a permis d'accéder à des taux de marge inférieurs à ce que n'auraient pu obtenir chaque entité séparément (ces taux étant inversement proportionnels aux volumes commandés annuellement par univers d'achat visé).

Cette initiative a rencontré un vif succès, puisque et à ce jour, près de quatre-vingts communes sont adhérentes à la convention.

Il est proposé aujourd'hui d'approuver une nouvelle convention pour 4 ans, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, qui bénéficiera automatiquement aux adhérents de la précédente convention.

Comme la précédente, cette nouvelle convention permet à la Métropole, au Département et aux communes adhérentes d'accéder aux tarifs les plus bas de l'ensemble des univers.

Par ailleurs, cette nouvelle convention met l'accent sur les actions proposées par l'UGAP en matière d'achats responsables, s'inscrivant dans la dynamique du Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) délibéré le 7 Octobre 2021 par la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la présente convention tripartite permet d'associer l'ensemble des communes du territoire de la Métropole ainsi que des Bouches-du-Rhône, précisant que les communes adhérentes de la précédente convention métropolitaine le restent de fait sans avoir besoin de manifester leur intérêt pour cette nouvelle convention ;
- Que la présente convention permettra par l'effet volume d'obtenir de meilleurs prix dans les segments d'achats informatique, mobilier et équipement général, services, véhicules, médical ;
- Que la présente convention définit les modalités selon lesquelles les partenaires et l'UGAP travaillent de concert pour répondre aux besoins en matière d'achat public responsable.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention tripartite ci-annexée conclue avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) et le Département des Bouches-du-Rhône permettant d'obtenir des tarifs préférentiels négociés pour les segments d'achats de l'offre UGAP, et ce pour une durée de 4 ans.

Les communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du territoire des Bouches-du-Rhône pourront recourir si elles le souhaitent à la convention signée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Département des Bouches du Rhône et l'UGAP sur simple courrier d'adhésion (les communes adhérentes de la précédente convention métropolitaine le restent de fait sans avoir besoin de manifester leur intérêt pour cette nouvelle convention).

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé :

- à signer la convention partenariale avec l'UGAP et le Département des Bouches du Rhône jointe en annexe, ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;
- à passer commande auprès de l'UGAP conformément aux dispositions l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 relatif aux marchés publics, et prendre toutes les décisions y relatives.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement sur les budgets correspondants pour chaque budget par sous-politique, fonction, chapitre et nature concernés pendant la durée de la convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT